



SECTEUR PUBLIC

GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

LE “*VIBECODING*” PAR LES AGENTS PUBLICS

ET LES (NOUVELLES)
PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES
QU’IL SOULÈVE...



LE “**VIBECODING**” ?

1

Le **vibe coding** (littéralement “programmation au ressenti”) est une technique de programmation utilisant **l'intelligence artificielle** générative pour écrire du code informatique 🧑🤖

Les agents des collectivités locales se lancent eux aussi. On voit déjà apparaître :

- Assistance à la rédaction de délibération ;
- Aide à l'élaboration des budgets ;
- Analyse de documents financiers ;
- Logiciel métier “tout-en-un” ;
- Logiciel d'aide à la décision ;
- Cartographie de données...

C'est une vraie richesse pour les collectivités 💡

→ Pour autant, ces nouveaux outils soulèvent des **questions juridiques** qu'il convient d'anticiper pour mieux les encadrer 📌





PROPRIÉTÉ DU LOGICIEL CRÉÉ

2

En principe, les droits patrimoniaux sur un logiciel créé par un agent dans l'exercice de ses fonctions sont **dévolus à l'employeur public**.

Encore faut-il que le **rattachement aux fonctions** soit établi : un agent qui "vibe code" un outil en dehors de ses missions habituelles et avec ses propres outils pourrait en rester l'auteur.

Et surtout, quelle est la part générée par le modèle d'IA ? Le contrat avec le fournisseur d'IA doit être vérifié : **dans le silence du contrat, pas de cession** 📖🔍

La collectivité doit aussi s'interroger sur **l'originalité** de l'outil produit – condition de sa protection – dès lors que les "choix créatifs" sont largement délégués à la machine 🤖





CONFORMITÉ AU CRPA

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

3

Les **traitements algorithmiques** qui contribuent – même pour partie – à la prise d'une **décision individuelle** doivent être systématiquement rescensés.

→ Cela inclut les créations issues du *vibecoding* 🤖

L'administration doit informer la personne intéressée grâce par une **mention explicite** et être en mesure **d'expliquer**, sous une forme intelligible, le degré de contribution du traitement à la décision prise 📋

→ NB : l'IA peut aussi vous aider à prévoir ces documents... 😊



GAA



CONFORMITÉ AU RGPD

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

4

✓ Tout traitement de **données personnelles** impose de respecter le **RGPD** :

- Nécessité d'une **base légale** ;
- **Finalité** explicite claire et définie ;
- **Transparence** avec les administrés ;
- **Minimisation** de la collecte
- Durées de **conservation** limitées ⌚

✗ Un outil développé en dehors du cadre ne remplit aucune de ces conditions.

Il est très probable que la multiplication des initiatives locales finisse par irriter quelques administrés ou associations.



GAA



CONFORMITÉ AU RIA

RÈGLEMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

5

Si l'outil créé relève des **SIA à haut risque** (Annexe III) des obligations nouvelles s'imposent :

- Accès, admission ou affectation aux établissements d'enseignement ;
- Recrutement ;
- Octroi, diminution, révocation des prestations sociales...

⚠ Une collectivité qui développe un SIA et le met en service cumule potentiellement les qualités de "**fournisseur**" et de "**déployeur**".

🛑 La collectivité doit également s'assurer que le logiciel développé n'entre pas dans la catégorie des "**pratiques interdites**".



GAA

LES RISQUES "CYBER"

6

A priori, un logiciel "vibe codé" n'a fait l'objet :

- d'aucun **test d'intrusion**
- d'aucune **revue de code** ;

Il n'intègre :

- Ni **chiffrement** des données 
- ni gestion des **habilitations** 
- ni **journalisation** des accès 

➡ La question n'est pas de savoir si un incident surviendra, mais quand...



Un "**plan IA**" clair – idéalement adopté en début de mandat – qui fixe la **doctrine numérique** de la collectivité et les **conséquences** en cas de manquement :

- Quels acteurs ?
- Quels moyens ?
- Quels cas d'usage ?
- Quelles ambitions ?
- Quelles règles impératives ?
- Quelles sanctions ?

✗ Pas un simple document de **communication, pas une charte molle** : de véritables instructions avec une portée juridique incontestable.



POUR ALLER PLUS LOIN

- **Maîtriser la cession des droits en matière de logiciel**, La Gazette n°2739 – 04/11/2024
- **Le recensement des traitements algorithmiques**, La Gazette n°2776 – 21/07/2025
- **Cartographier ses systèmes d'IA**, La Gazette n°2778 – 25/08/2025
- **IA et données personnelles : attention au RGPD !** La Gazette n°2780 – 01/09/2025
- **Zoom sur les décisions assistées par l'IA**, La Gazette n°2782 – 15/09/2025
- **Une charte IA, à quoi bon ?** La Gazette n°2807 – 16/03/2026



POUR ALLER PLUS LOIN

→ **Maîtriser la cession des droits en matière de logiciel, La Gazette n°2739 – 04/11/2024**



MÉLANIE ROUSSEL,
avocate, cabinet Goutal,
Alibert et associés



YVON GOUTAL,
avocat associé, cabinet Goutal,
Alibert et associés

Propriété intellectuelle

La question de la propriété intellectuelle est l'un des enjeux centraux des marchés portant sur l'acquisition ou la maintenance d'un logiciel.

Précision

La rédaction des clauses de cession doit être précise et indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle des droits, et ajouter la durée et le territoire concernés.

Antériorité

Il faut bien identifier quelles « connaissances antérieures » sont intégrées aux résultats ou nécessaires à l'utilisation des résultats.

Maîtriser la cession des droits en matière de logiciels



POUR ALLER PLUS LOIN

→ **Le recensement des traitements algorithmiques**, La Gazette n°2776 – 21/07/2025



YVON GOUTAL,
avocat et professeur associé
en droit public, cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste, cabinet Goutal,
Alibert et associés

Définition

Un algorithme peut être défini comme la description d'une série d'étapes permettant d'obtenir un résultat déterminé à partir d'éléments fournis en entrée.

Obligations modulées

Le règlement européen sur l'IA prévoit des obligations modulées selon le niveau de risque du système envisagé et la place occupée par l'opérateur dans la chaîne de valeurs.

Utilisation non déclarée

Un autre défi majeur auquel sont confrontées les administrations réside dans la détection des utilisations non déclarées (et donc non encadrées) des traitements algorithmiques.

Intelligence artificielle (2/6)

Le recensement des traitements algorithmiques



POUR ALLER PLUS LOIN

→ **Cartographier ses systèmes d'IA**, La Gazette n°2778 - 25/08/2025



MARIE GOUTAL,
avocate, cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste, cabinet Goutal,
Alibert et associés

Double classification

L'approche retenue par le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) pour régir la matière et créer des obligations graduées repose sur une double classification.

Niveau de risque

La première classification est une approche par niveau de risque des systèmes d'IA permettant d'adapter les contraintes réglementaires à chaque cas d'usage.

Chaîne de valeur

Une fois le niveau de risque identifié, il est crucial de déterminer le positionnement par l'opérateur considéré dans la chaîne de valeur.

Intelligence artificielle (3/6)

**Cartographier
ses systèmes d'IA**



POUR ALLER PLUS LOIN

→ **IA et données personnelles : attention au RGPD !** La Gazette n°2780 – 01/09/2025



YVON GOUTAL,
avocat et professeur
associé en droit public
au sein du cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste au sein du cabinet
Goutal, Alibert et associés

Principes actualisés

Le règlement sur l'IA (RIA) s'analyse comme une actualisation de principes et d'obligations déjà contenus par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Complémentarité

Le RIA complétant le RGPD, la conformité au premier passera – au moins pour les systèmes d'IA à haut risque – par la mise en conformité au second.

Approche globale

La protection des données à caractère personnel devra être garantie tout au long du cycle de vie du système d'IA.

Intelligence artificielle (4/6)

IA et données personnelles : attention au RGPD !



POUR ALLER PLUS LOIN

→ **Zoom sur les décisions assistées par l'IA**, La Gazette n°2782 – 15/09/2025



YVON GOUTAL,
avocat et professeur
associé en droit public
au sein du cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste au sein du cabinet Goutal,
Alibert et associés

Encadrement

Des textes viennent encadrer la prise de décision automatisée lorsqu'elle se fonde exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Mention explicite

L'intéressé doit être averti par une mention explicite chaque fois qu'une décision individuelle est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Clauses contractuelles

Les obligations de maîtrise, de transparence et d'explicabilité doivent être traduites en clauses contractuelles précises, assorties de mécanismes de contrôle et de sanctions appropriées.

Intelligence artificielle (6/6)

Zoom sur les décisions assistées par l'IA



POUR ALLER PLUS LOIN 💡

→ **Une charte IA, à quoi bon ?** La Gazette
n°2807 – 16/03/2026



YVON GOUTAL,
avocat et professeur associé
en droit public (université
de Reims), cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste et consultant,
cabinet Goutal,
Alibert et associés

Choisir

La charte IA permet de fixer la doctrine numérique du prochain mandat. Peu importe les options retenues, elles sont préférables au silence qui laisse agents et usagers dans l'incertitude.

Orienter

Le plus souvent, la bonne option ne sera pas de décréter une interdiction radicale, mais plutôt d'orienter – avec plus ou moins de fermeté – les agents vers des pratiques choisies par l'équipe municipale.

Faire connaître

Adopter une charte ne suffit pas. Encore faut-il qu'elle soit connue et vivante, accompagnée d'un dispositif de gouvernance pérenne et d'un plan d'action clair.

Gouvernance

Une charte IA, à quoi bon ?

